

CONVENTION – CONTRE LETTRE

ENTRE:

YVES CLÉMENT, homme d'affaires, résidant et domicilié au 298, rue Maureen, Mont Saint-Hilaire, province de Québec, J3H 3S9;

(ci-après désigné « YC »)

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET :

MARC BARCHICHAT, homme d'affaires, résidant et domicilié au 4309, rue Beaconsfield, suite 8, district de Montréal, province de Québec, H4A 2H5;

(ci-après désigné « MB »)

ET :

PHILIPPE STENGER, homme d'affaires, résidant et domicilié au 1135, rue Marie-Victorin, Boucherville, province de Québec, J4B 5E4;

(ci-après désigné « PS »)

(ci-après désignés collectivement « SB »)

PARTIE DE DEUXIEME PART

ET :

9206-0409 QUEBEC INC., personne morale, légalement constituée, ayant son siège social au 9250, boulevard de l'Acadie, suite 205 à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H4N 3C5, dûment représentée aux présentes par son président, monsieur Daniel Revah;

(ci-après désignée « DR »)

PARTIE DE TROISIEME PART

ATTENDU QUE la compagnie, 9206-0276 QUEBEC INC., (ci-après appelée la «COMPAGNIE») a été constituée le 1^{er} février 2009;

ATTENDU QUE YC apparaît ou apparaîtra au Registre Central des Entreprises du Québec ainsi que sur tout document adressé à des tiers comme actionnaire et/ou administrateur de la compagnie détenant 50% du capital-actions émis et en circulation de celle-ci;

ATTENDU QUE DR détient cinquante pour cent (50%) du capital-actions de la compagnie;

ATTENDU QUE DR et YC sont signataires d'une convention unanime des actionnaires de la compagnie intervenue ce jour;

ATTENDU QUE les parties désirent rétablir leur relation véridique, entre elles, afférentes à leurs droits et obligations à titre d'administrateur et d'actionnaire dans la compagnie;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES FONT LES CONVENTIONS SUIVANTES :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes comme si récité ici tout au long;
2. YC reconnaît détenir les actions de la compagnie pour et au nom de SB qui en est le seul et véritable propriétaire et n'avoir absolument aucun intérêt dans la compagnie;
3. À la demande de SB, YC s'engage à transférer toutes les actions émises du capital-actions de la compagnie qu'il détient à SB ou au nom de toute autre personne physique ou morale qu'il lui sera désigné par ce dernier;
4. YC déclare que bien qu'étant administrateur et officier de la compagnie, il n'a aucun pouvoir de quelque nature que ce soit sur les affaires de la compagnie. À cet effet, toutes les décisions afférentes aux affaires de la compagnie devront être prises par SB. À cet égard, YC s'engage à suivre toutes et chacune des instructions SB pour toutes décisions qui concerne les affaires de la société;
5. SB reconnaît par la présente être solidairement lié par toute et chacune des termes, conditions, représentations et obligations souscrites par YC dans la convention unanime des actionnaires de la compagnie comme si tel représentation, garantie ou obligation avait été souscrite par SB. À cet égard, DR, ainsi que son représentant, reconnaît que seul MB est un interlocuteur valable pour les fins de l'application de ladite convention et est seul habile à prendre toutes les décisions dévolues à YC en vertu de celle-ci;
6. SB s'engage à être tenu seul responsable de toute poursuite ou réclamation qui pourrait être intentée contre YC à cause de ou en raison de sa qualité d'administrateur et d'actionnaire de la compagnie et à lui rembourser toute dépense qu'il pourrait encourir à l'occasion ou par suite d'une telle poursuite;
7. Pour les fins de l'exécution des présentes, YC remet à SB, le certificat représentant les actions immatriculées à son nom, dûment endossés en blanc, sa démission du conseil d'administration de la compagnie signée et non datée qui pourront en tout temps être complétés en sa faveur ou en la faveur de toute autre personne et ce sans avis ou notice;
8. Enfin, les parties s'engagent à garder secret et confidentiel la présente entente et à ne pas en divulguer tout ou autre partie d'icelle à quelque personne ou entité que ce soit, et ce en toute circonstance;
9. La présente convention est établie au bénéfice des parties et lie leurs successeurs, héritiers et ayant droits, qui ne pourront avoir plus de droit que les parties elles-mêmes.

les signatures sont sur la page suivante

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE, CE 11 IEME JOUR DE MARS 2009

PARTIE DE PREMIERE PART



YVES CLEMENT

PARTIE DE DEUXIEME PART



MARC BARCHICHAT



PHILIPPE STENGER

PARTIE DE TROISIEME PART
9206-0409 QUEBEC INC.

PAR: DANIEL REVAH